

DÉPARTEMENT  
DE LA-CHARENTE-MARITIME

Arrondissement  
de ROCHEFORT

Canton  
de ROYAN

Commune  
de ROYAN

42027

Objet

emprunt de 200 000 F.  
pour travaux de voirie.

DATE DE CONVOCATION

17 janvier

DATE D'AFFICHAGE

17 Janvier

Nombre de conseillers  
en exercice 27

Nombre de présents 26

Nombre de votants 26

Arrivée le 27 mars 1972.  
Délibération exécutoire en  
application de l'article 46  
du Code d'Administration  
Municipale.  
Rochefort, le 29 Mars 1972  
LE SOUS-PREFET.

# Extrait du Registre des Délibérations DU CONSEIL MUNICIPAL

## COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent soixante douze  
le 21 janvier à 18 heures 30  
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la  
présidence de Monsieur de LIPKOWSKI

Etaient présents : MM. de LIPKOWSKI, TETARD, Melle FOUCHÉ  
MM. EJJARD, STIPAL, EUCHEM, DUPOUR, COLLE, BARDE, NAULIN,  
LARGETEAU, MONTRON, BROTEAU, RIVIERE, DOIRREAU, LACHAUD,  
PÂPEAU, BERLAND, LANDRY, DELAIR, BOUTET, BARRIERE, BOUCHET,  
TAP, Mme BIDEAU, Mme FAVIERE.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM.

Absents : MM. M. DOMBECQ

Monsieur LANDRY a été élu Secrétaire.

Délibération réglementaire prise en application de la  
délégation de pouvoirs consentie au Maire par le Conseil Municipal  
dans sa séance du 8 Avril 1971, en application de la loi n° 70 -  
1297 du 31 Décembre 1970.

La Caisse des Dépôts et Consignations accepte de consentir  
à la Ville de ROYAN un prêt de 200 000 F. remboursable en 12 ans,  
pour financer les travaux de voirie prévus dans la zone d'Activités  
Economiques Complémentaires et le Boulevard de la Marne.

### LE CONSEIL MUNICIPAL

- Vu les crédits inscrits au Budget Primitif de 1972, chapitre 901,

DECIDE :

ARTICLE 1er. -

Le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse des  
Dépôts ou de l'une des Caisses dont elle a la gestion, aux conditions  
de ces établissements, l'emprunt de 200 000 F. destiné à financer  
des travaux de voirie, en 12 années à partir de 1973.

Ce prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de  
l'établissement du contrat et dans la limite des taux maxima fixés  
pour l'ensemble des emprunts contractés par les collectivités locales  
par le Ministre de l'Intérieur en accord avec le Ministre de l'Econo-  
mie et des Finances.

.....



ARTICLE 2. -

La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat par le Directeur Général de la Caisse des Dépôts.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la Caisse des Dépôts procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

ARTICLE 3. -

Pour se libérer de la somme empruntée, la Commune paiera 12 annuités constantes comprenant le capital et les intérêts, calculés au taux indiqué ci-dessus.

Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

ARTICLE 4. -

Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 3 unités.

ARTICLE 5. -

La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

ARTICLE 6. -

La Commune s'engage :

1° - à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés, pour lesquels il ne sera exigé ni préavis, ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt ;

2° - à reverser, sans délai, les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

ARTICLE 7. -

La Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

ARTICLE 8. -

M. le Maire est autorisé à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

FAit et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits  
Ont signé au registre 134. les Membres présents,



Pour extrait conforme  
Pour le Maire  
l'Adjoint Délégué,